



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-28-ES  
Date : 13 décembre 2012  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME**

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président du Mécanisme  
Assisté de : M. John Hocking, Greffier  
Décision rendue le : 13 décembre 2012

**LE PROCUREUR**

c.

**OMAR SERUSHAGO**

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DECISION DU  
PRESIDENT DU MECANISME RELATIVE A LA  
LIBERATION ANTICIPEE D'OMAR SERUSHAGO**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Hassan Bubacar Jallow

**Omar Serushago**

**Les autorités de la République du Mali**

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
08/01/2013 13:35

*McCart Carter*

1. Nous, **Theodor Meron**, Président du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »), sommes saisi d'une demande de libération anticipée (la « Demande »), présentée par Omar Serushago par lettre datée du 8 août 2012<sup>1</sup>. Nous examinons ci-après cette demande conformément à l'article 26 du Statut du Mécanisme (le « Statut »), aux articles 150 et 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et au paragraphe 3 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (la « Directive pratique »)<sup>2</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 9 juin 1998, Omar Serushago s'est livré volontairement aux autorités de la Côte d'Ivoire à Abidjan et, le 30 juin 1998, il a été transféré au Centre de détention des Nations Unies (le « Centre de détention ») du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») à Arusha (Tanzanie)<sup>3</sup>.

3. À sa comparution initiale qui s'est tenue le 14 décembre 1998 devant la Chambre de première instance I du TPIR (la « Chambre de première instance »), Omar Serushago a plaidé coupable de quatre des cinq chefs retenus contre lui dans l'acte d'accusation : assassinat, extermination et torture, constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que génocide<sup>4</sup>. Ce plaidoyer faisait suite à un accord passé avec le Bureau du Procureur du TPIR<sup>5</sup>. Après avoir vérifié la validité de cet accord<sup>6</sup>, la Chambre de première instance a reconnu Omar Serushago coupable de ces quatre chefs<sup>7</sup> et l'a, le 5 février 1999, condamné à quinze ans d'emprisonnement, dont serait déduit le temps déjà passé en détention depuis le 9 juin 1998<sup>8</sup>. Le 14 février 2000, la Chambre d'appel du TPIR a rejeté le recours formé par Omar Serushago

---

<sup>1</sup> Voir mémorandum intérieur de John Hocking, Greffier du Mécanisme, au Juge Theodor Meron, Président du Mécanisme, daté du 23 août 2012 (« Mémorandum du 23 août »), transmettant, entre autres, la lettre d'Omar Serushago au Président du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, datée du 8 août 2012. Même si la Demande a été initialement rédigée en français, dans la version originale, en anglais, de la présente décision, les références renvoient à la traduction anglaise certifiée conforme du document, réalisée par le Mécanisme. Dans la présente traduction, les références aux communications entre le Mécanisme, Omar Serushago et les autorités maliennes renvoient à la version française lorsque celle-ci est disponible.

<sup>2</sup> MICT/3, 5 juillet 2012.

<sup>3</sup> *Le Procureur contre Omar Serushago*, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999 (« Sentence »), par. 1.

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 4.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 7 à 9.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 14 (verdict).

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 15 (verdict).

en vue d'obtenir un allègement de sa peine et confirmé la sentence prononcée par la Chambre de première instance<sup>9</sup>.

4. Le 3 avril 2001, le Président du TPIR de l'époque a décidé que, afin d'assurer comme il convient sa protection et de faciliter sa coopération avec le Bureau du Procureur du TPIR dans le cadre de l'accord sur le plaidoyer, Omar Serushago resterait provisoirement au Centre de détention<sup>10</sup>. Le 22 novembre 2001, la République du Mali a été désignée en tant qu'État dans lequel Omar Serushago purgerait sa peine<sup>11</sup>.

5. Le 12 mai 2005, le Président du TPIR de l'époque a rejeté la demande de libération anticipée présentée par Omar Serushago en raison de la gravité des crimes dont il a été reconnu coupable et du fait qu'il n'avait purgé qu'une partie limitée de sa peine<sup>12</sup>.

## II. LA DEMANDE

6. Omar Serushago a déposé la Demande le 8 août 2012. Le 13 août 2012, le Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») nous a transmis une lettre des autorités maliennes nous informant qu'Omar Serushago avait purgé plus de quatorze ans de la peine d'emprisonnement de quinze ans prononcée contre lui (c'est-à-dire plus des trois quart) et recommandant qu'il bénéficie d'une libération anticipée<sup>13</sup>. Le 23 août 2012, le Greffier nous a transmis une lettre datée du 9 août 2012 par laquelle le régisseur de la maison d'arrêt et de correction de Koulikoro (Mali) faisait savoir que les autorités pénitentiaires ne s'opposaient pas à la demande de libération anticipée d'Omar Serushago<sup>14</sup>. Le 18 septembre 2012, nous avons reçu un rapport supplémentaire de la maison d'arrêt et de correction de Koulikoro<sup>15</sup>. Le 4 octobre 2012, le

<sup>9</sup> *Omar Serushago c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-39-A, Jugement (Appel de la sentence), 14 février 2000, p. 2 ; *Omar Serushago c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du Jugement, 6 avril 2000, par. 34.

<sup>10</sup> *Le Procureur c. Omar Serushago*, affaire n° ICTR-98-39-A, *Order for the Continued Detention of Omar Serushago in the ICTR Detention Facility in Arusha*, 3 avril 2001, p. 3.

<sup>11</sup> *Le Procureur c. Omar Serushago*, affaire n° ICTR-98-39-S, *Order Designating the State in which Omar Serushago is to Serve his Prison Sentence*, confidentiel, 23 novembre 2001, p. 3.

<sup>12</sup> *Le Procureur c. Omar Serushago*, affaire n° ICTR-98-39-S, *Decision of the President on the Application for Early Release of Omar Serushago*, 12 mai 2005, p. 2.

<sup>13</sup> Voir mémorandum intérieur de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 13 août 2012 (« Mémorandum du 13 août »), transmettant une lettre du contrôleur des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée, maison d'arrêt et de correction de Koulikoro, datée du 19 juillet 2012 (« Lettre du 19 juillet »).

<sup>14</sup> Voir mémorandum du 23 août, transmettant, entre autres, une lettre du régisseur de la maison d'arrêt et de correction de Koulikoro datée du 9 août 2012 (« Lettre du 9 août »).

<sup>15</sup> Voir mémorandum intérieur de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président du Mécanisme, daté du 18 septembre 2012 (« Mémorandum du 18 septembre »), transmettant, entre autres, une lettre du régisseur de la maison d'arrêt et de correction de Koulikoro datée du 9 septembre 2012 (« Lettre du 9 septembre »).

Greffier nous a informé qu'aucun autre rapport psychiatrique ou psychologique n'était disponible concernant Omar Serushago. Il nous a en outre transmis un mémorandum par lequel Hassan B. Jallow, le Procureur du Mécanisme (le « Procureur »), détaillait la coopération apportée par Omar Serushago au Bureau du Procureur du TPIR<sup>16</sup>.

### III. EXAMEN

7. Étant donné qu'aucun des juges s'étant prononcé sur la peine en l'espèce ne siège au Mécanisme, il n'est pas nécessaire de consulter d'autres juges du Mécanisme pour statuer sur la Demande. En application de l'article 150 du Règlement, il nous appartient, en notre qualité de Président du Mécanisme, d'apprécier les demandes de libération anticipée.

#### A. Droit applicable

8. Aux termes de l'article 25 2) du Statut, le Mécanisme « contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIY ou le TPIR, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres ».

9. L'article 26 du Statut prévoit que, si une personne condamnée par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine selon les lois de l'État dans lequel elle est emprisonnée, cet État en avise le Mécanisme. Il prévoit également qu'une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Mécanisme en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

10. Faisant écho à l'article 26 du Statut, l'article 149 du Règlement dispose que l'État chargé de l'exécution de la peine fait savoir au Mécanisme si, selon sa législation, le condamné peut faire l'objet « d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée ». L'article 150 du Règlement dispose que le Président du Mécanisme apprécie alors, en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée.

---

<sup>16</sup> Voir mémorandum intérieur de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président du Mécanisme, daté du 4 octobre 2012 (« Mémorandum du 4 octobre »), transmettant le mémorandum de Hassan B. Jallow, Procureur, à John Hocking, Greffier, daté du 24 septembre 2012 (« Mémorandum du Procureur »).

11. L'article 151 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

12. Le paragraphe 3 de la Directive pratique prévoit qu'« [u]n condamné peut adresser une demande de grâce, de commutation de la peine ou de libération anticipée directement au Président s'il estime qu'il remplit les conditions requises ».

13. L'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, daté du 12 février 1999 (l'« Accord sur l'exécution des peines »), prévoit à l'article 3 2) que les conditions de détention sont régies par la loi malienne, sous réserve du contrôle du TPIR. L'article 8 2) prévoit que le Président du TPIR apprécie, en consultation avec les juges du TPIR, s'il « y a lieu d'accorder le bénéfice [...] de toute autre forme de libération anticipée ». Le Greffier du TPIR doit informer les autorités maliennes de la décision du Président du TPIR. Nous notons que, même si ce sont le Mali et le TPIR qui ont conclu l'Accord sur l'exécution des peines, le Mécanisme est lié par celui-ci aux termes de l'article 25 2) du Statut et de la résolution 1966 du 22 décembre 2010 par laquelle le Conseil de sécurité l'a créé<sup>17</sup>.

## **B. Gravité des crimes**

14. Les crimes dont Omar Serushago a été reconnu coupable sont très graves. Il a plaidé coupable de quatre des cinq chefs retenus contre lui dans l'acte d'accusation : assassinat, extermination et torture constitutifs de crimes contre l'humanité, et génocide<sup>18</sup>.

Les crimes imputés à l'accusé Omar Serushago sont sans conteste d'une particulière gravité, comme l'a déjà souligné la Chambre lorsqu'elle a qualifié le génocide de crime des crimes. Omar Serushago a lui-même assassiné quatre Tutsi et trente trois autres personnes ont été tuées par des miliciens placés sous son autorité. [...] Omar Serushago

---

<sup>17</sup> Voir résolution 1966 du Conseil de sécurité, document de l'ONU S/RES/1966, 22 décembre 2010 (« les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR seront dévolus au Mécanisme, sous réserve des dispositions de la présente résolution et du Statut du Mécanisme, et que tous les contrats et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies en relation avec le TPIY et le TPIR encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions de la division concernée demeureront en vigueur *mutatis mutandis* vis-à-vis du Mécanisme »).

<sup>18</sup> Sentence, par. 4.

jouissait dans sa région, au moment de la commission des faits de la cause, d'une autorité certaine. Il a assisté à plusieurs réunions au cours desquelles il était décidé du sort des Tutsi. [...] Omar Serushago a reconnu que plusieurs victimes ont été exécutées sur ses instructions, alors qu'il supervisait un barrage routier érigé près de la frontière entre le Rwanda et la République Démocratique du Congo. [...] Omar Serushago a commis les crimes en toute connaissance de cause et avec préméditation<sup>19</sup>.

15. À la lumière de ce qui précède, nous sommes d'avis que la gravité des crimes dont Omar Serushago s'est rendu coupable milite contre sa libération anticipée.

### **C. Traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation**

16. Les condamnés purgeant une peine sous le contrôle actuel ou à venir du Mécanisme doivent tous être traités sur un pied d'égalité pour ce qui est de la libération anticipée visée à l'article 151 du Règlement<sup>20</sup>. En conséquence, les personnes qui ont été condamnées par le TPIR, comme Omar Serushago, doivent être considérées comme « se trouvant dans la même situation » que toutes les autres personnes détenues sous le contrôle du Mécanisme, qu'elles aient été reconnues coupables ou condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme.

17. Nous avons récemment jugé que, au nom de l'équité et dans l'intérêt de la justice (qui doit guider nos décisions, conformément à l'article 26 du Statut<sup>21</sup>), tous les condamnés sous le contrôle du Mécanisme peuvent prétendre à une libération anticipée dès lors qu'ils ont purgé deux tiers de leur peine, quelle que soit l'instance qui l'a prononcée<sup>22</sup>. Nous avons dit également que, bien que la pratique des deux tiers émane du TPIY, elle doit s'appliquer à tous les détenus justiciables du Mécanisme compte tenu de la nécessité de traiter sur un même pied d'égalité tous les condamnés purgeant leur peine sous le contrôle du Mécanisme et d'appliquer le même critère aux deux divisions du Mécanisme<sup>23</sup>. En outre, nous notons que l'application de la règle des deux tiers à tous les condamnés sous le contrôle du Mécanisme respecte les notions de l'équité fondamentale et le principe de la *lex mitior* reconnus dans la jurisprudence du TPIR<sup>24</sup>.

<sup>19</sup> *Ibidem*, par. 27 à 30.

<sup>20</sup> *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° MICT-12-07 (ICTR-00-60), Décision relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana, version publique expurgée, 11 décembre 2012 (« Décision *Bisengimana* »), par. 17.

<sup>21</sup> Voir article 26 du Statut (« Il n'est accordé de grâce ou de commutation de peine que si le Président du Mécanisme en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit »).

<sup>22</sup> Décision *Bisengimana*, par. 20.

<sup>23</sup> *Ibidem*, par. 20 et références citées.

<sup>24</sup> *Ibid.*

18. Nous faisons remarquer cependant que ce n'est pas parce qu'une demande de libération anticipée est examinée aux deux tiers de l'exécution de la peine qu'il y sera automatiquement fait droit et qu'elle ne sera pas examinée au fond en accord avec la pratique du TPIY et du TPIR<sup>25</sup>. En effet, le condamné qui a purgé les deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée, sans qu'elle soit de droit. Cette mesure ne peut être accordée que par le Président du Mécanisme, à sa discrétion<sup>26</sup>.

19. À la date de la présente décision, étant donné qu'Omar Serushago est détenu depuis le 9 juin 1998, il a purgé plus des deux tiers de sa peine de quinze ans<sup>27</sup>. En fait, il en a purgé plus de quatorze ans et il devrait être libéré en juin 2013<sup>28</sup>. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que le principe d'égalité de traitement milite pour la libération anticipée.

#### **D. Volonté de réinsertion sociale**

20. L'article 151 du Règlement dispose que, pour apprécier l'opportunité d'une libération anticipée, le Président du Mécanisme tient compte « de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ». Afin que le Président du Mécanisme puisse se prononcer en toute connaissance de cause, le paragraphe 4 b) de la Directive pratique prévoit que le Greffier

[s]ollicite les observations des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine sur le comportement du condamné en prison ainsi que sur ses conditions de détention et leur demande les rapports y afférents, ainsi que les résultats de tout examen psychiatrique ou psychologique sur l'état du condamné pendant sa détention[.]

21. Dans la Demande, Omar Serushago affirme qu'il « se comporte d'une façon exemplaire en prison » et qu'il n'a fait l'objet « d'aucune condamnation antérieure »<sup>29</sup>. Il fait part de son souhait « d'être utile encore à la société<sup>30</sup> ». Dans la Lettre du 9 août, le régisseur de la maison d'arrêt et de correction de Koulikoro, où Omar Serushago purge sa peine, nous fait savoir que celui-ci « est un prisonnier respectueux du règlement de la maison d'arrêt et de correction de Koulikoro », et qu'il « vit en parfaite harmonie avec ses codétenus et participe à toutes les activités d'assainissement, de bonne vie en communauté de la maison d'arrêt<sup>31</sup> ». Il ajoute qu'Omar Serushago doit bénéficier d'une libération anticipée, « pour pouvoir vivre

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 21.

<sup>26</sup> Voir article 26 du Statut ; article 150 du Règlement.

<sup>27</sup> Sentence, par. 1 et 15 (verdict).

<sup>28</sup> Mémorandum du 13 août, Lettre du 19 juillet.

<sup>29</sup> Demande, par. 7.

<sup>30</sup> *Ibidem.*

<sup>31</sup> Mémorandum du 23 août, Lettre du 9 août, p. 1.

entre les siens<sup>32</sup> ». Les informations fournies par les autorités pénitentiaires corroborent visiblement les arguments d'Omar Serushago quant à sa volonté de réinsertion sociale. Nous relevons toutefois que, pendant sa détention au Mali, il n'a été examiné par aucun psychiatre ou psychologue indépendant<sup>33</sup>. Cela étant, comme nous ignorons si ce type de services est disponible dans les prisons maliennes, nous considérons que cet élément ne saurait aller à l'encontre d'une libération anticipée.

22. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'Omar Serushago a fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale et que cela milite en faveur de sa libération anticipée.

#### **E. Sérieux et étendue de la coopération apportée au Procureur**

23. L'article 151 du Règlement dispose que le Président du Mécanisme tient compte « du sérieux et de l'étendue de la coopération » fournie par le condamné au Procureur<sup>34</sup>. Le paragraphe 4 c) de la Directive pratique prévoit à cet égard que le Greffe demande au Procureur « de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée au Bureau du Procureur et l'étendue de celle-ci ».

24. Dans la Demande, Omar Serushago affirme avoir « fourni une coopération substantielle au Procureur » du TPIR étant donné qu'il s'est « livré volontairement aux autorités policières ivoiriennes aux fins de répondre devant le TPIR [des] crimes [qu'il a] commis au Rwanda en 1994 » et qu'il a fait un « aveu de culpabilité »<sup>35</sup>.

25. Le Procureur fait part de son désaccord, arguant que même si Omar Serushago a déposé en tant que témoin à charge dans deux affaires portées devant le TPIR, il a « refusé de coopérer comme prévu » dans trois autres, et ce, malgré l'accord sur le plaidoyer qui « l'engageait à coopérer dans de futurs procès en déposant pour l'Accusation »<sup>36</sup>. En outre, le Procureur fait observer que, « [e]n prévision de cette coopération » devant lui être apportée par Omar Serushago, le Bureau du Procureur du TPIR a « respecté ses engagements en facilitant la réinstallation de la famille du condamné en Nouvelle Zélande », mais qu'Omar Serushago

---

<sup>32</sup> *Ibidem*.

<sup>33</sup> Voir Mémoire du 4 octobre, par. 5.

<sup>34</sup> Bien que, au sens de l'article 151 du Règlement, le terme « Procureur » s'entende du Procureur du Mécanisme, nous estimons équitable de le lire comme nous autorisant à tenir compte de la coopération que le condamné sollicitant une libération anticipée a également apportée au Bureau du Procureur du TPIY ou au Bureau du Procureur du TPIR.

<sup>35</sup> Demande, par. 5.

<sup>36</sup> Mémoire du 4 octobre, Mémoire du Procureur.

est néanmoins « revenu sur son engagement à témoigner » dans les trois autres affaires<sup>37</sup>. Enfin, le Procureur souligne que la coopération qu'Omar Serushago a apportée au Bureau du Procureur du TPIR a déjà été prise en compte dans la sentence, tant par la Chambre de première instance que par la Chambre d'appel du TPIR et que, en conséquence, elle ne devrait pas être considérée comme militant pour la libération anticipée à ce stade<sup>38</sup>.

26. Nous notons qu'Omar Serushago a reçu communication du Mémoire du Procureur<sup>39</sup>, mais n'y a pas répondu dans le délai de 10 jours prévu à cet effet au paragraphe 6 de la Directive pratique.

27. Nous constatons que le Procureur reconnaît qu'Omar Serushago a coopéré avec le Bureau du Procureur du TPIR d'abord en plaçant coupable et ensuite en déposant en tant que témoin à charge dans au moins deux affaires<sup>40</sup>. Toutefois, le Procureur fait remarquer que, i) sur la base de l'accord sur le plaidoyer, Omar Serushago aurait dû coopérer également dans trois autres affaires et que, ii) en tout état de cause, la coopération qu'il a apportée a déjà été prise en compte dans la sentence.

28. [EXPURGÉ]<sup>41</sup>. Cela étant, au vu des écritures devant nous, nous ne savons pas au juste si Omar Serushago a violé cette obligation en refusant de témoigner dans les trois affaires énumérées dans le Mémoire du Procureur. En effet, le Procureur y affirme seulement que le témoignage d'Omar Serushago dans ces affaires était « prévu »<sup>42</sup>, mais sans préciser s'il a été sollicité par le Procureur du TPIR. Le refus d'accéder à des demandes spécifiques du Bureau du Procureur du TPIR serait sans doute constitutif d'une violation de l'Accord sur le plaidoyer. Cela dit, à supposer même que pareille violation ait eu lieu, nul ne conteste qu'Omar Serushago a apporté *une certaine* coopération au Bureau du Procureur du TPIR avant et après son arrestation, notamment en plaçant coupable, en témoignant dans au moins deux affaires et en lui fournissant des informations utiles pour ses enquêtes [EXPURGÉ]<sup>43</sup>.

---

<sup>37</sup> *Ibidem.*

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>40</sup> *Ibid.*, Mémoire du Procureur.

<sup>41</sup> [EXPURGÉ]

<sup>42</sup> Mémoire du 4 octobre, Mémoire du Procureur.

<sup>43</sup> [EXPURGÉ]

29. S'agissant de l'argument du Procureur selon lequel Omar Serushago a fourni une coopération qui ne saurait lui être de nouveau créditée à ce stade, nous faisons observer que le plaidoyer de culpabilité et toute autre forme de coopération sérieuse avec le Procureur peuvent être pris en considération dans l'examen d'une demande de libération anticipée, même s'ils ont déjà été pris en considération dans la sentence<sup>44</sup>.

30. Nous sommes convaincu que, même si le Procureur s'attendait à davantage, la preuve de la coopération sérieuse apportée par Omar Serushago au Procureur milite en faveur de la libération d'Omar Serushago.

#### **F. Autres éléments d'appréciation : préoccupations humanitaires**

31. Aux termes du paragraphe 9 de la Directive pratique, le Président du Mécanisme peut tenir compte de « toute autre information » qu'il juge « pertinente » en sus des éléments d'appréciation énumérés à l'article 151 du Règlement. Dans des décisions antérieures, il a été jugé que l'état de santé du condamné peut entrer en ligne de compte dans l'examen d'une demande de libération anticipée, surtout lorsque, au vu de sa gravité, il n'y a pas lieu de maintenir le condamné en détention<sup>45</sup>.

32. [EXPURGÉ]<sup>46</sup> [EXPURGÉ]<sup>47</sup>.

33. Les documents dont nous disposons sont suffisants pour établir qu'Omar Serushago est atteint de maladies graves. En conséquence, nous sommes d'avis que l'état de santé d'Omar Serushago milite en faveur de sa libération anticipée.

<sup>44</sup> Comparer, par exemple, *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-ES, *Decision of President on Early Release of Dragan Obrenović*, version publique expurgée, 29 février 2012, par. 26 à 28 (où Dragan Obrenović, qui avait plaidé coupable et collaboré avec l'Accusation, obtient une libération anticipée en raison, entre autres, de son exceptionnelle coopération avec l'Accusation), et *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003, par. 153 (où sont pris en compte en tant que circonstances atténuantes « la pleine reconnaissance de sa responsabilité et de sa culpabilité, [...] les remords sincères qu'il a exprimés, [...] le sérieux et l'étendue de sa coopération avec l'Accusation ainsi que [...] la bonne moralité dont il a fait montre »).

<sup>45</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Milan Gvero*, affaire n° IT-05-88-ES, *Decision of President on Early Release of Milan Gvero*, 28 juin 2010, par. 10, note de bas de page 25.

<sup>46</sup> [EXPURGÉ]

<sup>47</sup> [EXPURGÉ]

## G. Conclusion

34. Ayant considéré avec soin les éléments d'appréciation énumérés à l'article 151 du Règlement, ainsi que les circonstances particulières à la présente espèce, nous sommes d'avis qu'Omar Serushago devrait immédiatement bénéficier d'une libération anticipée. Il a purgé plus de quatorze ans de la peine de quinze ans prononcée contre lui, sa volonté de réinsertion et sa coopération avec le Procureur sont établies, [EXPURGÉ], autant d'éléments militant en faveur de la libération anticipée demandée.

## IV. DISPOSITIF

35. Par ces motifs, et en vertu de l'article 26 du Statut, des articles 150 et 151 du Règlement, du paragraphe 9 de la Directive pratique et de l'article 8 de l'Accord sur l'exécution des peines, nous **ACCUEILLONS** la Demande.

36. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'informer dès que possible les autorités maliennes de la présente décision, ainsi que l'exige le paragraphe 13 de la Directive pratique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 12 décembre 2012  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]

